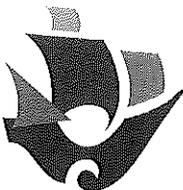


COMPTE RENDU DE SEANCE

<p>Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p>MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 07-04-2017</p> <p>Date d'affichage : 07-04-2017</p> <p>*****</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none">* En exercice : 19* Présents : 12 puis 13* Absents : 7 puis 6* Dont pouvoirs : 5* Votants : 17 puis 18	<p>Séance du conseil municipal du 14 avril 2017</p> <p>L'an deux mille dix-sept, le quatorze du mois d'avril, à dix-huit heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire</p> <p>Présents : M. FROUSTEY Pierre; M. JAMMES Dany; Mme GONSETTE Marie-Françoise; Mme LAISNEY Marylise; M. LABEYRIE Jean-Pierre ; M. LAUSSU Jean-Jacques; Mme THOUIN Lisette ; M. MARLIANGEAS Jean-Loup; M. BOURMONT Dominique; Mme PONTE Nathalie; Mme BURGUBURU Catherine ; M. LALANNE Jean-Michel ; Mme JONETTE Viviane (arrivée à 18H25 – Vote à partir de la délibération 45).</p> <p>Absents : M. SCOMPARIN Alain; Mme DUTEN Sylvie; M. DESBIEYS Max ; Mme PERON Kelly; Mme COUTURE Marie-Odile</p> <p>Absente excusée : Mme PERNIN Martine.</p> <p>Pouvoirs : M. SCOMPARIN Alain à M. JAMMES Dany; Mme DUTEN Sylvie à Mme GONSETTE Marie-Françoise; M. DESBIEYS Max à M. MARLIANGEAS Jean-Loup ; Mme PERON Kelly à Mme LAISNEY Marylise ; Mme COUTURE Marie-Odile à Mme BURGUBURU Catherine.</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre LABEYRIE</p>
---	---

En préambule M. le Maire tient à remercier M. Henri EMMANUELLI, récemment disparu, pour l'aide qu'il a pu apporter aux projets communaux en tant Président du Conseil Départemental, mais aussi pour sa présence régulière à nos côtés.

Mme Viviane JONETTE arrive à 18 H 25 – Son vote est comptabilisé à partir de la délibération n° 45. Le nombre de présents passe ainsi de 12 à 13, celui des votants de 17 à 18.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DE SEANCE

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le compte rendu de la séance du 08 mars 2017.

Adoption à l'unanimité.

DELIBERATIONS

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

41. Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Vieux-Boucau la Communauté de communes MACS, des communes du territoires de MACS et des syndicats de coopération intercommunale en vue de la passation de marchés publics ou d'accords-cadres pour la souscription d'abonnements de téléphonie mobile, d'achats de terminaux mobiles et d'accessoires – Désignation du représentant titulaire de la commune et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 4 et 28 ;

VU et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la commune de Vieux-Boucau et les membres du groupement cités en annexe souhaitent procéder à la souscription d'abonnements de téléphonie mobile et d'achats de terminaux mobiles et accessoires ;

CONSIDERANT que les communes, la Communauté de communes MACS et les syndicats visées en annexe souhaitent constituer un groupement de commandes à titre permanent, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant d'optimiser l'efficacité de la procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention constitutive du groupement entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement dudit groupement ;

CONSIDERANT que la convention constitutive désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée de :

- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres
- rédiger les documents contractuels
- procéder aux formalités de publicité adéquates
- organiser la convocation et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement
- informer le ou les titulaire (s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu (s)
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres

- rédiger le rapport de présentation du marché
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché
- faire paraître l'avis d'attribution

CONSIDERANT que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur
- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres concernés
- rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de la légalité
- exécuter les marchés ou accords-cadres pour la partie qui la concerne

CONSIDERANT que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement ;

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
- la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant

CONSIDERANT les candidatures de M. Dany JAMMES comme représentant titulaire et de Mme Kelly PERON comme représentante suppléante ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour la souscription d'abonnements de téléphonie mobiles, d'achats de terminaux mobiles et accessoires entre la commune de Vieux-Boucau et les membres du groupement visés en annexe de la convention

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de signer cette convention.

Article 3 : de désigner :

- M. Dany JAMMES comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes
- Mme Kelly PERON comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

42. Convention constitutive d'un groupement de commandes avec le CDG 40 pour la passation de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services relatifs à la mise en accessibilité des E.R.P. et I.O.P. des collectivités territoriales et établissements publics du département des Landes

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) a été élaboré en lien avec l'Association des Maires des Landes. Il a été accepté par la préfecture et se déroulera sur 5 ans pour un montant prévisionnel de presque 250 000 € de travaux.

M. MARLIANGEAS demande quand cela va commencer.

M. le Maire répond que cela débutera cette année.

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes réglementaires d'application ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la convention d'adhésion à la Cellule accessibilité du CDG40 pour l'aide à la procédure Ad'AP au bénéfice des collectivités territoriales et leurs établissements publics exploitant des ERP et IOP relevant des 1er et 2ème groupe ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant l'agenda d'accessibilité programmée de la commune de Vieux-Boucau pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT que la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a imposé aux exploitants publics d'établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) de mettre en accessibilité leur patrimoine immobilier existant avant le 31 décembre 2014. A défaut, les exploitants couraient le risque de faire l'objet de contraventions pénales conséquentes.

CONSIDERANT que face au risque de contentieux très important, une ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et ses textes d'application a modifié la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

CONSIDERANT qu'au titre de cette législation modifiée, les personnes morales de droit public du département des Landes qui sont exploitants d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public et dont le patrimoine immobilier n'est toujours pas accessible au 31 décembre 2014, devaient déposer avant le 27 septembre 2015 un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) sur chacun de leurs ERP – IOP non accessibles. Ce document de programmation identifie les obstacles à l'accessibilité, détermine les travaux nécessaires pour leur mise en conformité, évalue leur coût en euros, programme les travaux envisagés par l'exploitant sur une période de trois à neuf ans et leur planification précise.

CONSIDERANT que c'est dans ce contexte et en accord avec la Préfecture des Landes et ses services instructeurs en matière d'accessibilité ainsi que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG40) que l'association des maires des Landes (AML) a proposé aux collectivités territoriales et établissements publics du département des Landes la signature d'un groupement de commandes relatif à la passation d'un marché public pour la réalisation des agendas d'accessibilité programmée de ses membres. 107 entités publiques ont adhéré à la convention constitutive d'un groupement de commandes en date du 14 mars 2016.

CONSIDERANT qu'à la suite de la mise en œuvre d'une procédure de passation d'un marché public, le marché public alloué a été attribué à la société SOD.I.A. (marque ARCALIA, filiale du groupe Bureau-Veritas) le 9 juin 2016. La fin d'exécution des prestations prévues par le marché public s'achèvera au cours du premier trimestre 2017 et a permis de réaliser les Ad'AP pour le compte de 97 communes et leurs établissements publics.

CONSIDERANT que l'analyse des Ad'AP validés par la préfecture des Landes et ses services instructeurs, a permis d'identifier des actions de mutualisation en prévision d'acquiescer en commun des prestations de services, de fourniture de biens ou la réalisation de travaux pour plusieurs communes et établissements publics du département des Landes.

CONSIDERANT qu'afin de proposer une démarche territoriale cohérente et afin de réaliser des économies d'échelle par massification groupée des achats, la présente convention constitutive d'un groupement de commandes est proposée à la signature. Cette convention a pour objet la passation de marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et

de services relatifs à la mise en accessibilité des E.R.P. et I.O.P. des collectivités territoriales et établissements publics ainsi que toute personne morale de droit public du département des Landes dans le cadre des engagements pris par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de leurs agendas d'accessibilité programmée déposés et validés par la préfecture des Landes.
CONSIDERANT que la Cellule accessibilité est chargée, par convention d'adhésion, de soutenir les exploitants d'ERP et IOP pour la mise en œuvre des engagements annuels d'aménagements et de travaux pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui ont prévus et validés dans leurs Ad'AP ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la passation de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services relatifs à la mise en accessibilité des E.R.P. et I.O.P. des collectivités territoriales et établissements publics du département des Landes.

Article 2 : d'accepter que l'association des maires des Landes, en accord avec l'ensemble des membres du groupement de commandes, tienne le rôle de coordonnateur du dit groupement de commandes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention constitutive du dit groupement de commandes ainsi que tous actes en découlant notamment pour ce qui concerne les marchés publics et accords-cadres subséquents.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président de l'AML à prendre toutes mesures de passation de marchés publics et accords-cadres subséquents dont l'organisation et le suivi des éventuelles négociations et des analyses.

Article 5 : d'autoriser la commission d'appel d'offres constituée, en vertu de l'article 1414-3.II du code général des collectivités territoriales, par la commission Finance de l'AML à attribuer les marchés publics et accords-cadres passés en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire, à exécuter le marché conformément à l'article 7 de la convention de groupement de commandes.

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Maire, à régler directement auprès du titulaire du marché les sommes dues en contrepartie des prestations par lui réalisées pour ses besoins propres.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

43. Augmentation du temps de travail pour un adjoint technique

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
VU la délibération n° 16/02/13 du conseil municipal en date du 17 février 2016 créant 1 emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe et fixant l'horaire hebdomadaire de ce poste à 22 H 00 hebdomadaire ;
CONSIDERANT l'accord écrit de l'agent en date du 03 février 2017 ;
VU l'avis favorable du comité technique du centre de gestion des Landes du 30 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le service marché, au vu de ses impératifs de fonctionnement, nécessite une présence accrue de l'agent dédié à son suivi, de 22h00 à 26H00 hebdomadaire ;
CONSIDERANT que les évolutions horaires du temps de travail hebdomadaire d'un agent ayant une quotité égale ou supérieure à 10 % doivent se traiter par suppression – création de poste et non modification d'heures ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération n° 16/02/13 en date du 17 février 2016 par la présente décision.

Article 2 : de créer à compter du 15 avril 2017 un poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe pour 26 H 00 hebdomadaire.

Article 3 : de supprimer un poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe pour 22 H 00 hebdomadaire.

Article 4 : que la rémunération et la durée de carrière de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Article 5 : charger Monsieur le Maire de procéder à la nomination de cet agent.

Article 6 : que les crédits correspondants à la rémunération de cet agent sera inscrite au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Personnel contractuel

44. Recrutement du personnel saisonnier pour la période estivale 2017

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire précise que les MNS – CRS seront présents du 02 juillet au 31 août.

M. LALANNE demande si le contractuel pour le comité d'animation sera mis à disposition.

M. le Maire répond que oui.

M. LALANNE indique que la mise à disposition d'un CDD est interdite.

M. le Maire informe que cela se fait de cette façon depuis plusieurs années. Il déplore une nouvelle fois que les questions de forme l'emportent sur le fond.

M. LALANNE confirme que cela est illégal.

M. MARLIANGEAS constate que l'opposition de M. LALANNE ne se veut pas constructive.

Mme BURGUBURU précise qu'elle s'abstiendra en attente de la réponse apportée.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 3, 2° de la Loi du 26.1.1984 relatif au recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois ;

CONSIDERANT que l'activité touristique saisonnière de la station nécessite des renforts ponctuels pour différents services de la commune, Vieux-Boucau étant classée commune touristique par arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 (valide 5 ans soit jusqu'au 20 janvier 2021) et station de tourisme par décret du 27 octobre 1989 (valide jusqu'au 1er janvier 2018) ;

CONSIDERANT que les postes seront ouverts dans les limites indiquées dans le tableau récapitulatif et correspondant au budget primitif 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (2 abstentions : Mmes BURGUBURU et COUTURE ; 1 voix contre : M. LALANNE) :

Article 1 : de fixer, tel qu'indiqué ci-dessous, les conditions de recrutement du personnel saisonnier affecté pour la saison estivale 2017 pour les services suivants :

POLICE MUNICIPALE - 8 postes				
Nombre	Grade ou dénomination	Temps de travail	Période	Rémunération
2	Adjoints techniques / ASVP	Complet	15/06/2017 - 15-09/2017	Selon grille statutaire – Echelle C1 – Echelons 1 et 2
6	Adjoints techniques / ASVP	Complet	01/07/2017 - 31/08/2017	Selon grille statutaire – Echelle C1 – Echelons 1 et 2

SURVEILLANCE DES PLAGES - postes en complément des effectifs C.R.S.-M.N.S. mis à disposition soit 5 du 06/07/2017 au 03/09/2017 - 14 postes				
Nombre	Grade ou dénomination	Temps de travail	Période	Rémunération
1	Educateur sportif MNS	Complet	15/04/2017 - 14/10/2017	Selon responsabilités et expérience en fonction de la grille actualisée du SMGBL

5	Educateurs sportifs MNS	Complet	20/05/2017 – 30/09/2017	Selon responsabilités et expérience en fonction de la grille actualisée du SMGBL
6	Educateurs sportifs MNS	Complet	24/06/2017 – 03/09/2017	Selon responsabilités et expérience en fonction de la grille actualisée du SMGBL
2	Educateurs sportifs MNS	Complet	07/07/2017 - 03/09/2017	Selon responsabilités et expérience en fonction de la grille actualisée du SMGBL

SERVICE TECHNIQUE - 7 postes				
Nombre	Grade ou dénomination	Temps de travail	Période	Rémunération
2	Adjointes techniques	Complet	15/04/2017 - 30/09/2017	Selon grille statutaire – Echelle C1 – Echelon 1
5	Adjointes techniques	Complet	01/07/2017 - 31/08/2017	Selon grille statutaire – Echelle C1 – Echelon 1

COMITE D'ANIMATION - 1 poste				
Nombre	Grade ou dénomination	Temps de travail	Période	Rémunération
1	Adjoint technique	Complet	15/06/2017 - 15/09/2017	Selon grille statutaire – Echelle C1 – Echelon 1

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement de ces agents.

Article 3 : que les agents contractuels recrutés par la commune pour des besoins saisonniers ou occasionnels, percevront une indemnité pour congés payés équivalent à 1/10^e du salaire brut qui leur sera versée à l'issue de leur contrat à durée déterminée.

Article 4 : que les agents contractuels recrutés par la commune pour des besoins saisonniers dans les services voirie et police municipale pourront être remplacés poste pour poste en cas d'absence pour toute raison que ce soit, notamment de santé.

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

45. Création comité consultatif transition énergétique et nomination élu référent et présidence & modifications de représentants dans les autres comités

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-2 ;

VU la délibération 14/04/41 en date du 07 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a acté le comité consultatif du marché ainsi que sa composition ;

VU la délibération 14/04/43 en date du 07 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a acté les comités consultatifs lac – urbanisme – sécurité – travaux – action sociale - environnement ainsi que leur composition ;

VU la délibération 17/03/24 en date du 08 mars 2017 par laquelle le conseil municipal a acté la modification des délégués au sein du comité consultatif du marché ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut mettre en place des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, ces comités comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de plusieurs délégués au sein des comités consultatifs existant ;

CONSIDERANT les candidatures enregistrées pour pourvoir à ces remplacements ;

CONSIDERANT la mise en place d'un comité consultatif sur la transition énergétique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération 14/04/43 en date du 07 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a acté les comités consultatifs lac – urbanisme – sécurité – travaux – action sociale - environnement ainsi que leur composition, et de la remplacer par la présente décision ;

Article 2 : la désignation et la composition des comités consultatifs sont ainsi les suivantes:

Comité consultatif	Présidence	Elu(e) référent(e)
Lac	Philippe DAUCHEL	Pierre FROUSTEY
Urbanisme	Daniel GABLIN	Dany JAMMES
Sécurité	Marcel DUMAS	Pierre FROUSTEY
Travaux	Michel DAUMAS	Jean - Pierre LABEYRIE
Action sociale	Maryse LATASTE	Marie-Françoise GONSETTE
Environnement	Dominique PERRIER	Dany JAMMES
Transition énergétique	Gilbert PERNIN	Dominique BOURMONT

Intercommunalité

46. Modification de fixation du montant des attributions de compensation des communes résultant des transferts de compétences en matière de zones d'activité économique et de promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

Rapporteur : M. le Maire

1. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION LIÉES AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE

Monsieur le Maire expose que les compétences des communautés de communes définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ont été modifiées par l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

En supprimant, entre autres dispositions, la notion d'intérêt communautaire des actions de développement économiques et des zones d'activités économiques, la loi a organisé le transfert des zones d'activité économique, jusque-là communales, à la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2017. Les statuts de la Communauté de communes ont été modifiés et mis en conformité conformément aux dispositions de la loi NOTRe, par délibération en date du 27 septembre 2016 et approuvé par arrêté préfectoral n° 989/2016 du 29 décembre 2016.

Toutefois, l'exercice de la compétence en la matière n'interviendra qu'à compter du 1^{er} juillet 2017, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord sur les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété de certains biens immobiliers des zones d'activité, nécessaires à l'exercice de cette compétence. L'évaluation des charges transférées sera répercutée sur le versement de l'attribution de compensation à compter de cette même date.

L'évaluation du coût net des charges transférées résultant du transfert de compétence est déterminée selon les règles définies au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI). Pour autant, il peut être fait application de la méthode dite de « révision libre » en application du 1° bis de l'article 1609 nonies C du CGI.

Dans ces conditions, la contribution de chaque commune correspond à la somme des charges d'entretien déclarées par la commune et aux travaux de pérennité des ouvrages existants définis conjointement par le Cabinet Argéo, la commune et MACS.

L'entretien des zones d'activité continuera d'être assuré par la commune, dans le cadre d'une convention de gestion à intervenir sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, et conformément aux fréquences antérieures au transfert de compétence, MACS rémunérant dans la limite de la charge transférée.

Les charges liées aux travaux de pérennité des ouvrages des zones sont évaluées à partir des occurrences appliquées à chaque zone, telles qu'approuvées par délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2016. L'exercice de la compétence prendra effet à compter du 1^{er} Juillet 2017. Les charges prises en compte pour l'attribution de compensation de 2017 représenteront 50 % des dépenses liées à l'entretien et à la pérennité des zones d'activité.

Les charges patrimoniales transférées pour les zones d'activité correspondent à un maintien du patrimoine dans un état d'usage et de sécurité conforme aux aménagements existants. Toute requalification d'une zone, qui entrainerait une évolution substantielle de la qualité des espaces et de leurs fonctionnalités, nécessiterait une révision du montant de l'attribution de compensation de la commune concernée à titre de participation.

**PROPOSITION DE LA COMMISSION CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION
2017 - TABLEAU RECAPITULATIF PAR COMMUNE**

COMMUNE	ZONE	ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES			
		CHARGES ENTRETIEN	TRAVAUX PERENNITE	TOTAL	TOTAL PRELEVE 2017
ANGRESSE	TUQUET	2 644,00 €	5 281,40 €	7 925,40 €	3 962,70 €
AZUR		1 086,20 €	3 638,00 €	4 724,20 €	2 362,10 €
BENESSE	ARRIET	5 840,32 €	6 269,32 €	12 109,64 €	6 054,82 €
BENESSE	GUILLEBERT	1 644,27 €	1 761,24 €	3 405,51 €	1 702,76 €
CAPBRETON	LES 2 PINS	5 197,00 €	30 886,86 €	36 083,86 €	18 041,93 €
JOSSE	MARQUEZE	1 044,48 €	2 048,52 €	3 093,00 €	1 546,50 €
LABENNE	BERROUHAGUE	2 702,00 €	2 771,94 €	5 473,94 €	2 736,97 €
LABENNE	HOUSQUIT	311,00 €	11 248,73 €	11 559,73 €	5 779,87 €
MAGESCQ	LA GARE	185,07 €	772,48 €	957,55 €	478,78 €
MESSANGES		1 123,00 €	5 739,27 €	6 862,27 €	3 431,14 €
MOLIETS		757,80 €	3 492,00 €	4 249,80 €	2 124,90 €
ORX		630,00 €	2 409,02 €	3 039,02 €	1 519,51 €
SOORTS-HOSSEGOR	PEDEBERT	12 869,00 €	23 360,84 €	36 229,84 €	18 114,92 €
SAUBION	LE PLACH	654,40 €	793,60 €	1 448,00 €	724,00 €
SAUBRIGUES	LAHAURIE	1 720,00 €	3 423,18 €	5 143,18 €	2 571,59 €
SAINT GEOURS DE MAREMNE	BARIAS	2 097,00 €	12 019,84 €	14 116,84 €	7 058,42 €
SAINT MARTIN DE HINX		2 272,00 €	3 555,95 €	5 827,95 €	2 913,98 €
SAINT VINCENT DE TYROSSE	CASABLANCA	8 460,00 €	14 457,40 €	22 917,40 €	11 458,70 €
SEIGNOSSE	LARRIGAN	8 428,00 €	1 951,80 €	10 379,80 €	5 189,90 €
SEIGNOSSE	LAUBIAN	1 396,00 €	7 237,50 €	8 633,50 €	4 316,75 €
SOUSTONS	CRAMAT	5 241,00 €	9 371,16 €	14 612,16 €	7 306,08 €
TOSSE	LACOMIAN	3 133,00 €	6 789,27 €	9 922,27 €	4 961,14 €
VIEUX BOUCAU		3 000,00 €	673,34 €	3 673,34 €	1 836,67 €
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE					
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ					
SAUBUSSE					
TOTAL		72 435,54 €	159 952,66 €	232 388,20 €	116 194,10 €

Ainsi, MACS se prélèvera de 159 952,66 € par an pour 486 hectares de zones d'activités transférés, au titre des travaux de pérennité.

**2. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION LIÉES AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DE
PROMOTION DU TOURISME DONT LA CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME**

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a organisé le transfert de plein droit aux communautés de communes, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une compétence obligatoire en matière de « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », à l'exception toutefois des communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme qui peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence. C'est le cas des communes de Seignosse et de Soorts-Hossegor qui ont délibéré dans les délais prescrits.

Au titre de cette nouvelle compétence obligatoire constatée par arrêté préfectoral n° 989/206 en date du 29 décembre 2016, le conseil communautaire, en séance du 27

septembre 2016, a décidé de constituer l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. L'Assemblée Générale constitutive s'est tenue le 19 octobre 2016.

L'Office de Tourisme Intercommunal, qui se substitue aux sept associations existantes, est chargé des missions relatives à la promotion du tourisme et organise le service depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de conventions de gestion de services conclues avec chacun des 7 offices de tourisme du territoire, dans l'attente de l'aboutissement des opérations de fusion-absorption fixées au 31 mars 2017.

En outre, pour l'organisation de ce service à compter du 1^{er} janvier 2017, l'OTI utilise les biens communaux mis à disposition de plein droit pour l'exercice de la compétence.

L'évaluation du coût net des charges transférées résultant du transfert de compétence est déterminée selon les règles définies au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Pour autant, il peut être fait application de la méthode dite de « révision libre », qui permet, notamment sur le volet patrimonial, de faire bénéficier les communes d'un abattement de 50 % sur la valeur vénale.

A partir des états de dépenses communiqués par les communes concernées, le coût des charges transférées correspondantes intègre :

- les subventions versées par chaque commune à son Office de Tourisme (ou à défaut le forfait retenu en fonction du nombre d'habitants de la commune) ;
- les dépenses liées au fonctionnement du bâtiment et d'une partie de son amortissement. Pour ce volet patrimonial et dans un souci d'équité, l'évaluation est réalisée à partir de la valeur vénale, en considérant que 50 % sont autofinancés par la commune et les 50 % restant sont financés par emprunt. Seule la partie autofinancée ferait l'objet d'un transfert de charge avec un amortissement sur 20 ans.

Concernant les subventions afférentes à la promotion du tourisme versées par les communes aux 7 Offices de Tourisme de Labenne, Capbreton, Soustons, Vieux-Boucau, Messanges, Moliets et le Pays Tyrossais, ainsi qu'au Syndicat d'Initiative de Magescq, l'évaluation s'établit à partir des montants versés les années antérieures au transfert de compétence.

Concernant les charges patrimoniales, l'évaluation tient compte de la valeur vénale du patrimoine avec 50 % d'autofinancement amortis sur 20 ans.

Les charges liées aux bâtiments des Offices de Tourisme comprennent les dépenses de fonctionnement liées à l'achat de matières premières, de matériels et de fournitures, de l'eau et de l'assainissement, de l'énergie et de l'électricité, des assurances complétées par les dépenses liées au nettoyage et à l'entretien courant des bâtiments des OT.

COMMUNE	TOURISME			
	SUBVENTION ANTERIEURE	CHARGES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU BATIMENT	CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DU BATIMENT	TOTAL
ANGRESSE	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
AZUR	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
BENESSE	5 935,00 €	0,00 €	125,00 €	6 060,00 €
CAPBRETON	189 000,00 €	14 709,00 €	4 500,00 €	208 209,00 €
JOSSE	1 989,00 €	0,00 €	125,00 €	2 114,00 €
LABENNE	93 000,00 €	6 327,00 €	5 000,00 €	104 327,00 €
MAGESCQ	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
MESSANGES	30 000,00 €	2 024,00 €	500,00 €	32 524,00 €
MOLIETS	115 650,00 €	8 865,00 €	2 000,00 €	126 515,00 €
ORX	1 258,00 €	0,00 €	125,00 €	1 383,00 €
SOORTS-HOSSEGOR	COMPENSATION NON TRANSFEREE			
SAUBION	3 428,00 €	0,00 €	125,00 €	3 553,00 €
SAUBRIGUES	3 077,00 €	0,00 €	125,00 €	3 202,00 €
SAINT GEOURS DE MAREMNE	5 000,00 €	0,00 €	125,00 €	5 125,00 €
SAINT MARTIN DE HINX	2 892,00 €	0,00 €	125,00 €	3 017,00 €
SAINT VINCENT DE TYROSSE	19 952,00 €	0,00 €	125,00 €	20 077,00 €
SEIGNOSSE	COMPENSATION NON TRANSFEREE			
SOUSTONS	94 500,00 €	7 245,00 €	7 500,00 €	109 245,00 €
TOSSE	6 222,00 €	0,00 €	125,00 €	6 347,00 €
VIEUX-BOUCAU	88 000,00 €	8 720,00 €	2 000,00 €	98 720,00 €
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	2 359,00 €	0,00 €	125,00 €	2 484,00 €
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €
SAUBUSSE	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
TOTAL	672 262,00 €	47 890,00 €	22 750,00 €	742 902,00 €

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, il est proposé que pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

L'évaluation des charges transférées au titre des transferts de compétences, d'une part en matière de zones d'activités économiques, d'autre part en matière de promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme, et le montant des attributions de compensation qui en résultent à compter du 1^{er} juillet 2017 en ce qui concerne la compétence ZAE, et du 1^{er} janvier 2017 en ce qui concerne la compétence tourisme, sont retracées dans le cadre du tableau ci-après :

Calcul des attributions de compensation							
Reprise sur l'attribution de compensation 2017							
Communes	AC actuelle	TOURISME	ZAE	Nouvelle AC de référence sur une année pleine	Prelevement pour 2017 (100% de la participation au tourisme et 50% de la participation aux ZAE)	AC 2018	AC 2018 avec prise en charge par MACS d'1/3 de l'AC négative
		AC Liée au tourisme	AC liée aux ZAE		Nouvelle AC 2017		
Angresse	126 484,26	3 000,00	7 925,40	115 558,86	119 521,56	115 558,86	
Azur	6 351,09	1 500,00	4 724,20	-12 575,29	-10 213,19	-12 575,29	-8 383,53
Benesse-Maremne	262 135,20	6 060,00	15 515,15	240 560,05	248 317,63	240 560,05	
Capbreton	584 991,99	208 209,00	36 083,86	340 699,13	358 741,06	340 699,13	
Josse	4 087,35	2 114,00	3 093,00	9 289,35	-7 742,85	-9 289,35	-6 192,90
Labenne	881 040,15	104 327,00	17 033,67	759 679,48	784 343,32	759 679,48	
Magescq	87 487,40	1 500,00	957,55	85 029,85	85 508,63	85 029,85	
Messanges	101 101,17	32 524,00	6 862,27	61 714,90	65 146,04	61 714,90	
Mollets	-5 909,45	126 515,00	4 249,80	-136 674,25	-120 664,35	-136 674,25	
Orx	-714,62	1 383,00	3 039,02	-5 136,64	-3 617,13	-5 136,64	-3 424,43
Saint Geours de Maremne	534 800,35	5 125,00	14 116,84	515 558,51	522 616,93	515 558,51	
Saint Jean de Marsacq	81 324,33	2 500,00		78 824,33	78 824,33	78 824,33	
Saint Martin de Hinx	33 958,42	3 017,00	5 827,95	25 113,47	28 027,45	25 113,47	
Saint Vincent de Tyrosse	733 446,82	20 077,00	22 917,40	690 452,42	701 911,12	690 452,42	
Sainte Marie de Gosse	16 747,90	2 484,00		14 258,90	14 258,90	14 258,90	
Saubion	9 340,57	3 553,00	1 448,00	4 339,57	5 063,57	4 339,57	
Saubrigues	-7 664,10	3 202,00	5 143,18	-16 009,28	-13 437,69	-16 009,28	-10 672,85
Saubusse	52 121,37	1 500,00		50 621,37	50 621,37	50 621,37	
Seignosse	109 516,57	Pas de transfert	19 013,30	90 503,27	100 009,92	90 503,27	
Soorts-Hossegor	226 408,85	Pas de transfert	36 229,84	190 179,01	208 293,93	190 179,01	
Soustons	1 254 142,24	109 245,00	14 612,16	1 130 285,08	1 137 591,16	1 130 285,08	
Tosse	76 869,74	6 347,00	9 922,27	60 600,47	65 561,61	60 600,47	
Vieux Boucau	101 189,64	98 720,00	3 673,34	-1 203,70	632,97	-1 203,70	
TOTAL	5 248 380,36	742 902,00	232 388,20	4 273 090,16	4 419 316,26	4 273 090,16	-28 673,71

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU l'article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C, V, 1° bis ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant modification des statuts liée, notamment au transfert des compétences en matière de zones d'activités économiques et de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant approbation des statuts de l'office de tourisme intercommunal sous forme associative et désignation des représentants de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour siéger au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2016 portant approbation des occurrences des travaux de pérennité des ouvrages des zones d'activités ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le rapport portant évaluation des charges transférées établi par la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 16 février 2017 ;

CONSIDÉRANT les transferts de compétences issus de la loi NOTRe d'une part, en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire et d'autre part, en matière de promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme, tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du 1° bis, du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts autorisent le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes intéressées, à fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (1 voix contre : M. LALANNE) :

Article 1 : en ce qui concerne les transferts de charges liés au transfert de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire :

- d'approuver le montant des attributions de compensation de la commune à compter du 1^{er} juillet 2017, tel que retracé dans le tableau ci-après ;
- considérant que les charges patrimoniales transférées pour les zones d'activité correspondent à un maintien du patrimoine dans un état d'usage et de sécurité conforme aux aménagements existants, que toute requalification d'une zone, qui entraînerait une évolution substantielle de la qualité des espaces et de leurs fonctionnalités, impliquera une révision du montant de l'attribution de compensation de la commune concernée à titre de participation ;

Article 2 : en ce qui concerne les transferts de charges liés au transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

- d'approuver le montant des attributions de compensation de la commune à compter du 1^{er} janvier 2017, tel que retracé dans le tableau ci-après ;
- d'approuver le principe selon lequel la reconstruction d'un bâtiment impulsé par l'office de tourisme intercommunal sera financée par ce dernier et la demande de délocalisation par une commune d'un bureau d'information touristique pour en récupérer l'usage impliquera la prise en charge par cette dernière de la mise à disposition d'un nouveau bien immobilier ;

Calcul des attributions de compensation							
Reprise sur l'attribution de compensation 2017							
Communes	AC actuelle	TOURISME	ZAE	Nouvelle AC de référence sur une année pleine	Prelevement pour 2017 (100% de la participation au tourisme et 50% de la participation aux ZAE)	AC 2018	AC 2018 avec prise en charge par MACS d'1/3 de l'AC négative
		AC Liée au tourisme	AC liée aux ZAE		Nouvelle AC 2017		
Angresse	126 484,26	3 000,00	7 925,40	115 558,86	119 521,56	115 558,86	
Azur	-6 351,09	1 500,00	4 724,20	-12 575,29	-10 213,19	-12 575,29	-8 383,53
Benesse-Maremne	262 135,20	6 060,00	15 515,15	240 560,05	248 317,63	240 560,05	
Capbreton	584 991,99	208 209,00	36 083,85	340 699,13	358 741,06	340 699,13	
Josse	-4 082,35	2 114,00	3 093,00	-9 289,35	-7 742,85	-9 289,35	-6 192,90
Labenne	881 040,15	104 327,00	17 033,67	759 679,48	784 343,32	759 679,48	
Magescq	87 487,40	1 500,00	957,55	85 029,85	85 508,63	85 029,85	
Messanges	101 101,17	32 524,00	6 862,27	61 714,90	65 146,04	61 714,90	
Moliets	-5 909,45	126 515,00	4 249,80	-136 674,25	-120 664,35	-136 674,25	
Orx	-714,62	1 383,00	3 039,02	-5 136,64	-3 617,13	-5 136,64	-3 424,43
Saint Geours de Maremne	534 800,35	5 125,00	14 116,84	515 558,51	522 616,93	515 558,51	
Saint Jean de Marsacq	81 324,33	2 500,00		78 824,33	78 824,33	78 824,33	
Saint Martin de Hinx	33 958,42	3 017,00	5 827,95	25 113,47	28 027,45	25 113,47	
Saint Vincent de Tyrosse	733 446,82	20 077,00	22 917,40	690 452,42	701 911,12	690 452,42	
Sainte Marie de Gosse	16 742,90	2 484,00		14 258,90	14 258,90	14 258,90	
Saubion	9 340,57	3 553,00	1 448,00	4 339,57	5 063,57	4 339,57	
Saubrigues	-7 664,10	3 202,00	5 143,18	-16 009,28	-13 437,69	-16 009,28	-10 672,85
Saubusse	52 121,37	1 500,00		50 621,37	50 621,37	50 621,37	
Seignosse	109 516,57	Pas de transfert	19 013,30	90 503,27	100 009,92	90 503,27	
Soorts-Hossegor	226 408,85	Pas de transfert	36 229,84	190 179,01	208 293,93	190 179,01	
Soustons	1 254 142,24	109 245,00	14 612,16	1 130 285,08	1 137 591,16	1 130 285,08	
Tosse	76 869,74	6 347,00	9 922,27	60 600,47	65 561,61	60 600,47	
Vieux Boucau	101 189,64	98 720,00	3 673,34	-1 203,70	632,97	-1 203,70	
TOTAL	5 248 380,36	742 902,00	232 388,20	4 273 090,16	4 419 316,26	4 273 090,16	-28 673,71

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

47. Compétence en matière de zones d'activité économique - Définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en

matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique, quelle que soit leur superficie.

Le transfert de compétences entraîne en principe la mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles affectés, à la date du transfert, à leur exercice, conformément aux dispositions des articles L. 1321-2 et suivants du code général des collectivités territoriales. L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) bénéficiaire de la mise à disposition des biens, dont la commune était antérieurement propriétaire, exerce à leur égard l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation. L'EPCI est également substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations, tous leurs actes et tous leurs contrats.

Toutefois, un régime dérogatoire est prévu en matière de zones d'activité économique. Compte tenu de l'affectation particulière des biens immobiliers des zones d'activités, qui ont vocation à être commercialisés, l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'un transfert en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. En la matière, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Comme mentionné dans la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2017 portant sur les modalités transitoires de gestion des zones d'activité économique relevant de la compétence communale jusqu'au 31 décembre 2016, il appartient au conseil communautaire de définir les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité, dont la liste et les périmètres sont retracés en annexe de la présente.

Les conseils municipaux des 23 communes membres devront approuver ces conditions à la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Par conséquent, il est proposé :

1. Cas des zones d'activité entièrement aménagées et commercialisées

Le régime applicable aux biens correspond au régime de mise à disposition de plein droit prévu par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales :

- mise à disposition, à titre gratuit, des biens immobiliers, sans transfert en pleine propriété ;

- la Communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire ; elle possède tous pouvoirs de gestion ;
- substitution de la Communauté de communes dans les droits et obligations résultant des engagements des communes antérieurement à la mise à disposition ; la substitution de personne morale sera constatée par voie d'avenant signé par la commune, le cocontractant et la Communauté de communes, comprenant un décompte de situation au 30 juin 2016 ;
- substitution de la Communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition à la commune antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

A l'initiative de chacune des communes concernées, le transfert des zones d'activité économique achevées sera comptablement constaté au 30 juin 2017 et fera l'objet d'un procès-verbal, établi contradictoirement entre la Communauté de communes et les communes. Ce document arrêtera la consistance, la situation juridique, l'état physique et l'évaluation des biens.

2. Cas des zones entièrement aménagées et partiellement commercialisées

Concernant ces zones d'activité, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence sont les suivantes :

- transfert en pleine propriété des lots non commercialisés, à l'exception des biens relevant du domaine public qui feront l'objet d'une mise à disposition de plein droit dans les conditions définies au 1. ci-dessus ;
- après saisine obligatoire par la commune cédante pour avis de France Domaine, les biens immobiliers concernés par le transfert en pleine propriété seront acquis selon les modalités suivantes :

Les hypothèses de prix de cession indiquées dans le tableau ci-après correspondent aux prix de commercialisation souhaités par les communes. Il est proposé de reprendre les évaluations communiquées par les communes concernées, qui seront actualisées après estimation des services fiscaux.

Commune	Zone d'activité	N° Lot	Parcelle cadastrale	Superficie	* Hypothèse de prix cession € HT /m ²
ANGRESSE	LE TUQUET 3	3	Section OB n° 517	1 501 m ²	46,50 € HT
		5	Section OB n° 524	2 071 m ²	46,50 € HT
BENESSE-MAREMNE	ARRIET		Section AR n°97	521 m ²	11,52 € HT
JOSSE	LA MARQUEZE	2.5	Section OC n° 946 et 951	1 641 m ²	49,00 € HT
		2.1	Section OC n° 948	1 302 m ²	49,00 € HT
MOLIETS-ET-MAA	LA PALLE		Section AY n°68	1 178 m ²	24,39 € HT

* Les conditions financières indiquées dans le tableau seront actualisées après estimation des services fiscaux.

Le paiement du prix de cession à la commune par MACS, éventuellement réactualisé dans les conditions précitées, sera différé à la date de cession du ou des lot(s) considérés à un porteur de projet économique, sans toutefois pouvoir excéder un délai de sept (7) ans à compter de la date de signature de l'acte de vente entre la commune et MACS.

3. Cas des zones d'activité nouvelles ou en cours de réalisation

Concernant les zones d'activité économique nouvelles et les zones d'activité économique en cours de réalisation, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence par la Communauté de communes sont les suivantes :

- transfert en pleine propriété des biens, à l'exception de ceux relevant du domaine public qui feront l'objet d'une mise à disposition de plein droit dans les conditions définies au 1. ci-dessus ;
- après saisine obligatoire par la commune cédante pour avis de France Domaine, les biens immobiliers concernés par le transfert en pleine propriété seront acquis selon les modalités suivantes :

a) Zones terminées : les hypothèses de prix de cession indiquées dans le tableau ci-après correspondent aux prix de commercialisation souhaités par la commune. Il est proposé de reprendre les évaluations communiquées par la commune concernée, qui seront actualisées après estimation des services fiscaux.

Commune	Zone d'activité	N° Lot	Parcelle cadastrale	Superficie	* Hypothèse de prix cession € HT /m ²
LABENNE	ARTIGUENAVE	1	Section OB n° 37	2 261 m ²	56 € HT (lots > 1500 m ²) 60 € HT (lots < 1500 m ²)
		2		1 544 m ²	
		3		1 544 m ²	
		4		1 263 m ²	
		5		1 232 m ²	
		6		1 204 m ²	
		7		1 503 m ²	
		8		1 501 m ²	
		9		1 588 m ²	
		10		2 165 m ²	

* Les conditions financières indiquées dans le tableau seront actualisées après estimation des services fiscaux.

Le paiement du prix de cession à la commune par MACS, éventuellement réactualisé dans les conditions précitées, sera différé à la date de cession du ou des lot(s) considérés à un porteur de projet économique, sans toutefois pouvoir excéder un délai de sept (7) ans à compter de la date de signature de l'acte de vente entre la commune et MACS.

b) Zones en cours d'étude : les hypothèses de prix d'achat des terrains à aménager indiqués dans le tableau ci-après correspondent aux prix proposés par la commune.

Commune	Zone d'activité	Parcelle cadastrale	Superficie	* Hypothèse de prix achat des terrains nus € HT /m ²
TOSSE	LACOMIAN 2	Section AI n° 134	22 153 m ²	8,00 € HT
		Section AI n° 253p		
		Section AI n° 323p		

* Les conditions financières indiquées dans le tableau seront actualisées après estimation des services fiscaux.

La liste des zones d'activité, leurs périmètres et l'identification des biens concernés par le transfert en pleine propriété sont annexés à la présente.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2017 portant définition des modalités de gestion transitoires, pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, des zones d'activité économique transférées à la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence en matière de zones d'activité économique ;

CONSIDÉRANT que la compétence en matière de zones d'activité économique a été transférée à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT toutefois que les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales imposent de définir les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales précitées, de décider des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à majorité (1 voix contre : M. LALANNE) :

Article 1 : d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités définies conformément à la proposition détaillée aux 1. à 3. de la présente.

Article 2 : de prendre acte de l'exercice, par la Communauté de communes, de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique pour lesquelles les communes étaient antérieurement compétentes, à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toute démarche et à signer tout acte ou avenant afférents, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 1321-1 et suivant du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

ANNEXE - LISTE DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE CONCERNÉES

COMMUNE	NOM DE LA ZONE
ANGRESSE	ZONE DU TUQUET (1,2 & 3)
AZUR	ZONE LOU YEME
BENESSE-MAREMNE	ZONE DE GUILLEBERT ZONE D'ARRIET
CAPBRETON	ZONE DES DEUX PINS
JOSSE	ZONE DE LA MARQUEZE
LABENNE	ZONE DE BERHOUAGUE ZONE DU HOSQUIT ZONE D'ARTIGUENAVE
MAGESCQ	ZONE DE LA GARE
ORX	ZONE D'ACTIVITES
MESSANGES	ZONE DU PEY DE L'ANCRE

MOLIETS-ET-MAA	ZONE D'ACTIVITES LA PALLE
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	ZONE DU BARIAS
SAINT-MARTIN-DE-HINX	ZONE D'ACTIVITES
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	ZONE DE CASABLANCA
SAUBION	ZONE DU PLACH
SAUBRIGUES	ZONE DE LA HAURIE
SAUBUSSE	ZONE DE JOUENDEMA
SEIGNOSSE	ZONE DE LARRIGAN ZONE DE LAUBIAN 1
SOORTS-HOSSEGOR	ZONE DE PEDEBERT
SOUSTONS	ZONE DE CRAMAT
TOSSE	ZONE DE LACOMIAN
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	ZONE DU PIGNADAR

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)

48. Affectation des résultats du budget 2016 de la commune

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 à L.2311-6 et R.2311-11 et suivants qui fixent les règles de l'affectation des résultats ;

VU le compte administratif du budget principal approuvé par la délibération n° 17/03/28 en date du 08 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission finances en date du 05 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT le résultat cumulé d'exploitation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'affecter le résultat cumulé 2016 du budget principal comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS	
Résultat de fonctionnement 2016	
A – Résultat de l'exercice	+ 606 721,30
B – Résultats antérieurs reportés (002 du CA en N-1)	+ 400 000,00
C – Résultat à affecter (A + B hors reste à réaliser)	+ 1 006 721,30
D – Solde d'exécution d'investissement 2016	
D 001 – Besoin de financement	/
R 001 – Excédent de financement	+ 29 381,35
E – Solde des restes à réaliser d'investissement 2016	
Besoin de financement	- 703 205,00
Excédent de financement	/
F – Besoin de financement (D + E)	- 673 823,65
G – Affectation obligatoire en réserve en investissement R 1068 (au minimum couverture du besoin de financement F)	+ 673 823,65
H – Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement R 002	+ 332 897,65

49. Affectation des résultats du budget annexe 2016 lotissement du Marensin

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 à L.2311-6 et R.2311-11 et suivants qui fixent les règles de l'affectation des résultats ;
 VU le compte administratif du budget annexe 2016 lotissement du Marensin approuvé par la délibération n° 17/03/29 en date du 08 mars 2017 ;
 VU l'avis de la commission finances en date du 05 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT le résultat cumulé d'exploitation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à majorité (1 voix contre : M. LALANNE) :

Article 1 : d'affecter le résultat cumulé 2016 du budget annexe lotissement du Marensin comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS	
Résultat de fonctionnement 2016	
A – Résultat de l'exercice	/
B – Résultats antérieurs reportés (002 du CA en N-1)	+ 377 690,69
C – Résultat à affecter (A + B hors reste à réaliser)	
D – Solde d'exécution d'investissement 2016	
D 001 – Besoin de financement	/
R 001 – Excédent de financement	/

E – Solde des restes à réaliser d’investissement 2016	
Besoin de financement	/
Excédent de financement	/
F – Besoin de financement (D + E)	/
G – Affectation obligatoire en réserve en investissement R 1068 (au minimum couverture du besoin de financement F)	/
H – Affectation à l’excédent reporté de fonctionnement R 002	+ 377 690,69

50. Affectation des résultats du budget annexe 2016 logements sociaux

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 à L.2311-6 et R.2311-11 et suivants qui fixent les règles de l’affectation des résultats ;
VU le compte administratif du budget annexe 2016 logements sociaux approuvé par la délibération n° 17/03/30 en date du 08 mars 2017 ;
VU l’avis de la commission finances en date du 05 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la délibération d’affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT le résultat cumulé d’exploitation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l’unanimité :

Article 1 : d’affecter le résultat cumulé 2016 du budget annexe logements sociaux comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS	
Résultat de fonctionnement 2016	
A – Résultat de l’exercice	+ 32 889,39
B – Résultats antérieurs reportés (002 du CA en N-1)	+ 13 499,41
C – Résultat à affecter (A + B hors reste à réaliser)	+ 46 388,80
D – Solde d’exécution d’investissement 2016	
D 001 – Besoin de financement	/
R 001 – Excédent de financement	+ 25 375,04
E – Solde des restes à réaliser d’investissement 2016	
Besoin de financement	- 20 000,00
Excédent de financement	/
F – Besoin de financement (D + E)	+ 5 375,04
G – Affectation obligatoire en réserve en investissement R 1068 (au minimum couverture du besoin de financement F)	0,00
H – Affectation à l’excédent reporté de fonctionnement R 002	+ 46 388,80

51. Affectation des résultats du budget annexe 2016 relais Port d’Albret

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 à L.2311-6 et R.2311-11 et suivants qui fixent les règles de l'affectation des résultats ;
VU le compte administratif du budget annexe 2016 relais Port d'Albret approuvé par la délibération n° 17/03/31 en date du 08 mars 2017 ;
VU l'avis de la commission finances en date du 05 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif ;

CONSIDERANT le résultat cumulé d'exploitation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'affecter le résultat cumulé 2016 du budget annexe relais Port d'Albret comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS	
Résultat de fonctionnement 2016	
A – Résultat de l'exercice	+ 63 586,40
B – Résultats antérieurs reportés (002 du CA en N-1)	+ 71 561,34
C – Résultat à affecter (A + B hors reste à réaliser)	+ 135 147,74
D – Solde d'exécution d'investissement 2016	
D 001 – Besoin de financement	/
R 001 – Excédent de financement	+ 401 156,91
E – Solde des restes à réaliser d'investissement 2016	
Besoin de financement	- 30 000,00
Excédent de financement	/
F – Besoin de financement (D + E)	+ 371 156,91
G – Affectation obligatoire en réserve en investissement R 1068 (au minimum couverture du besoin de financement F)	0,00
H – Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement R 002	+ 135 147,74

52. Affectation des résultats du budget annexe 2016 forêt

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 à L.2311-6 et R.2311-11 et suivants qui fixent les règles de l'affectation des résultats ;
VU le compte administratif du budget annexe 2016 forêt approuvé par la délibération n° 17/03/32 en date du 08 mars 2017 ;
VU l'avis de la commission finances en date du 05 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif ;
 CONSIDERANT le résultat cumulé d'exploitation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'affecter le résultat cumulé 2016 du budget annexe forêt comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS	
Résultat de fonctionnement 2016	
A – Résultat de l'exercice	+ 12 609,33
B – Résultats antérieurs reportés (002 du CA en N-1)	+ 46 669,06
C – Résultat à affecter (A + B hors reste à réaliser)	+ 59 278,39
D – Solde d'exécution d'investissement 2016	
D 001 – Besoin de financement	/
R 001 – Excédent de financement	+ 10 104,00
E – Solde des restes à réaliser d'investissement 2016	
Besoin de financement	/
Excédent de financement	/
F – Besoin de financement (D + E)	+ 10 104,00
G – Affectation obligatoire en réserve en investissement R 1068 (au minimum couverture du besoin de financement F)	0,00
H – Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement R 002	+ 59 278,39

53. Approbation du budget primitif 2017 du budget principal

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que les comptes administratifs ont été votés lors du dernier conseil municipal, et que les principaux points ici détaillés ont été abordés lors du débat d'orientation budgétaire, non obligatoire pour la strate de population de la commune, et de la commission de finances préparatoire à la présente séance. Un important programme d'investissement est prévu cette année. Le cumul fonctionnement – investissement s'établissant ainsi à plus de 7 millions d'Euros, ce qui rapproche la commune, avec ses 1 600 habitants et 3 200 résidences secondaires, des chiffres d'une collectivité de 5 000 habitants. Il précise que l'évolution modérée des charges de fonctionnement à +2,8 % est une prévision que la commune s'efforcera de contenir encore plus grâce au travail de la commission finances, du chargé de mission M. Jean-Michel LAUDOUAR et du D.G.S.. Ceci en dépit du fait que les dotations de l'état baissent une nouvelle fois soit -5,3 % au total (45 334,13 €) et spécifiquement -4,46 % (34 643 €) pour la Dotation Globale de Fonctionnement. Les charges financières baissent de 12 %, aucun endettement n'ayant été souscrit ces 4 dernières années, ce qui permettra cette année d'emprunter pour financer les importants investissements envisagés. Il précise qu'entre le document présenté et celui envoyé au contrôle de légalité préfectoral, il y aura un écart de 10 € sur le fonctionnement.

Pour la partie investissement, avant de détailler l'ensemble des opérations, M. le Maire informe que seules les subventions dont la commune est certaine ont été inscrites. Normalement il devrait y en avoir au final plus que cela. La présentation par opération appelle les commentaires suivants :

1003 – Rénovation des bâtiments communaux

Mme JONETTE demande ce qui est prévu au cinéma.

M. le Maire répond qu'il faudra une maîtrise d'œuvre et prévoir le changement des sièges et de la moquette.

Mme LAISNEY précise que la mise aux normes des toilettes, situées en sous-sol, sera aussi nécessaire.

M. le Maire indique qu'une subvention sera demandée à la région pour cela.

1009 – Illuminations de Noël

Mme JONETTE demande si les guirlandes de la commune sont hors d'usage.

M. le Maire répond qu'il n'y pas de guirlandes hors service mais qu'il s'agit d'en renouveler certaines et de le faire avec du matériel équipé en lampes LED, plus économes en matière de consommation énergétique.

1601 – Rénovation école

M. BURGUBURU pose la question du chauffage à l'école maternelle.

M. le Maire répond que cela est prévu au budget de cette année mais cela sera fait comme pour l'école élémentaire, à savoir une étude globale pour rechercher des économies d'énergie et des financements de la communauté de communes MACS.

1601 – Village propre

Mme THOUIN explique que la nouveauté cette année sera essentiellement la suppression des poubelles sur les plages.

Mme JONETTE demande ce que les gens feront de leurs déchets.

Mme THOUIN répond que des containers seront prévus en arrière des parkings de plage.

M. le Maire répond que cela s'inspire de l'opération menée au Porge, expérience conduite depuis 3 ans et qui fonctionne. Une procédure a été mise en place avec de la communication pour sensibiliser les visiteurs à la fragilité du milieu et aux bonnes pratiques à adopter.

Mme THOUIN précise que les services techniques pourront être affectés à d'autres tâches, sachant qu'une brigade verte sera spécifiquement affectée à cette opération pour informer les visiteurs et ramasser si besoin est les déchets.

M. le Maire informe qu'en 3 ans, la commune du Porge est passée de 50 à 2 poubelles par jour. Ils en sont au stade des remerciements vis-à-vis des visiteurs.

Mme THOUIN spécifie que des poubelles seront rajoutées sur le mail.

1614 – Coulée verte

M. BOURMONT précise que les travaux s'étaleront sur au moins 3 ans.

9006 – Estacade

Mme JONETTE fait remarquer que des planches se relèvent parfois et peuvent s'avérer dangereuses.

M. le Maire fait remarquer qu'un agent des services techniques passe au moins une fois par semaine pour vérifier et reclouer les planches si nécessaire.

M. LALANNE fait constater que n'apparaît pas le remboursement par le comité d'animation de l'agent mis à disposition par la commune.

M. le Maire répond que cela n'est pas prévu.

M. LALANNE indique que la gratuité n'existe pas dans un tel cas.

M. le Maire répond que la commune a passé une convention avec le comité d'animation lors du conseil municipal du 24 janvier. L'association s'est vu déléguer la compétence animation pour laquelle la commune lui apporte, en contrepartie d'objectifs, les moyens de les atteindre. C'est une mission d'intérêt général, la commune apportant une subvention financière et des moyens en fonction de missions à exercer.

M. LALANNE confirme que le comité d'animation doit rembourser le personnel mis à disposition, la somme devant être imputée au 70848.

Mme JONETTE demande s'il est possible d'avoir la composition du conseil d'administration du comité d'animation.

M. MARLIANGEAS répond que le document est public, déposé et enregistré à la préfecture.

M. le Maire précise que le comité d'animation est une association type loi 1901 avec une assemblée générale constitutive qui a élu un conseil d'administration, celui-ci désignant un bureau, M. MARLIANGEAS en étant le Président. Des missions lui ont été données par délégation du conseil municipal via une convention et des moyens lui sont attribués chaque année pour cela. Au-delà des questions de forme, qui seront vérifiées, l'important c'est ce qui est fait dans l'intérêt général, des Boucalais et des visiteurs.

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-11, L.2311-1 à L.2311-3 et L.2312-1 à L.2312-4 ;

VU l'avis de la commission finances en date du 05 avril 2017 ;

CONSIDERANT la présentation du projet de budget primitif 2017 du budget principal au conseil municipal par chapitre et article ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (1 voix contre : M. LALANNE) :

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2017 du budget principal selon les montants indiqués ci-dessous en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Section de fonctionnement
Recettes et dépenses
3 746 221,62 €
Section d'investissement
Recettes et dépenses
3 325 409,30 €

54. Approbation du budget primitif 2017 du budget annexe lotissement Marensin

Rapporteur : M. le Maire

Mme BURGUBURU demande si les investissements prévus concernent des terrains en plus.

M. le Maire répond que oui soit 3 terrains, ce point ayant été vu en commission d'urbanisme.

M. LALANNE demande quel sera le prix du terrain.

M. le Maire répond que cela dépendra des coûts d'aménagement.

M. LALANNE indique que le prix était de 125 € TTC pour les Boucalais et 56,36 € pour la SATEL.

M. le Maire précise que la SATEL n'est que l'opérateur qui construit et commercialise les lots.

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-11, L.2311-1 à L.2311-3 et L.2312-1 à L.2312-4 ;

VU l'avis de la commission finances en date du 05 avril 2017 ;

CONSIDERANT la présentation du projet de budget primitif 2017 du budget annexe lotissement Marensin au conseil municipal par chapitre et article ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2017 du budget annexe lotissement Marensin selon les montants indiqués ci-dessous en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Section de fonctionnement
Recettes
42 690,69 €
Dépenses
377 690,69 €

55. Approbation du budget primitif 2017 du budget annexe logements sociaux

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire précise que 10 logements appartiennent à la commune et qu'il s'agit de les entretenir et d'en améliorer le confort quand cela est possible.

Mme JONETTE demande si à ce dernier titre les loyers seront augmentés.

M. le Maire précise que la performance énergétique du bâtiment étant meilleure, les consommations d'énergie seront à la baisse, de ce fait les loyers pourront être augmentés. Ce point sera à discuter en commission des finances.

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-11, L.2311-1 à L.2311-3 et L.2312-1 à L.2312-4 ;

VU l'avis de la commission finances en date du 05 avril 2017 ;

CONSIDERANT la présentation du projet de budget primitif 2017 du budget annexe logements sociaux au conseil municipal par chapitre et article ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2017 du budget annexe logements sociaux selon les montants indiqués ci-dessous en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Section de fonctionnement
Recettes et dépenses
81 388,80 €
Section d'investissement
Recettes et dépenses
374 087,80 €

56. Approbation du budget primitif 2017 du budget annexe relais Port Albret

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire explique que les 2 principaux points sur ce budget sont l'acquisition finale du relais de Port d'Albret et celle de 5 nouveaux mobil homes pour l'aire des saisonniers.

Mme JONETTE souhaite revenir sur les retards de paiement enregistrés pour l'occupation de l'aire des saisonniers. Des commerçants recrutent des employés avec des camions et de nombreux chiens qui perturbent le fonctionnement normal de l'aire. S'ils ne paient pas elle espère que ces gens là ne seront pas repris.

Mme LAISNEY répond que les commerçants sont libres d'employer qui ils veulent.

Mme JONETTE rétorque que cela peut constituer un problème par rapport à la qualité du tourisme sur la commune.

Mme LAISNEY pose alors la question de savoir comment obliger les commerçants à recruter telle ou telle personne, cela n'est pas possible.

Mme JONETTE répond que l'on peut interdire l'aire en cas de problème.

Mme LAISNEY précise que l'an dernier il y a eu un gros problème et que cela provenait d'un commerce et d'un employé au-dessus de tout soupçon.

M. le Maire répète que la commune n'a aucun droit pour dire à tel ou tel commerçant qui embaucher ou pas. Par ailleurs, il ne s'agit pas de filtrer les gens ou de les refuser simplement parce qu'ils ont un camion. Il rappelle que Vieux-Boucau est la seule commune avec une aire de saisonniers. Cela a permis d'éviter les camions dans la rue, à une époque où il y en avait une centaine, ces gens-là vivant dans une certaine misère.

Mme JONETTE répond que néanmoins à cause de cela les bons employés s'en vont et les autres restent.

Mme LAISNEY ne voit pas d'inconvénient à ce que chaque patron s'occupe du logement de ses saisonniers mais il n'en reste pas moins que l'aire permet à environ 50 personnes, MNS, CRS ou policiers saisonniers, de disposer d'un logement convenable pour la saison à un prix défiant toute concurrence.

M. le Maire fait remarquer qu'en été il y a toujours 1 ou 2 élus, le gardien attitré et la police municipale si besoin est pour s'assurer du bon fonctionnement de l'aire. Le résultat est qu'il n'y a quasiment plus de camions dans la rue. Le dispositif satisfait patrons et employés, et en plus il rapporte à la commune. Il indique que tout peut être mieux et que certains trainent un peu pour payer. Ceux qui ne paieront pas ne reviendront pas. Pour autant Vieux-Boucau traite un problème que les autres communes touristiques ne prennent pas en charge. Par ailleurs, certains employeurs font l'effort de loger leurs employés, d'autres non.

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-11, L.2311-1 à L.2311-3 et L.2312-1 à L.2312-4 ;

VU l'avis de la commission finances en date du 05 avril 2017 ;

CONSIDERANT la présentation du projet de budget primitif 2017 du budget annexe relais Port Albret au conseil municipal par chapitre et article ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2017 du budget annexe relais Port Albret selon les montants indiqués ci-dessous en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Section de fonctionnement
Recettes et dépenses
210 147,74 €
Section d'investissement
Recettes et dépenses
567 854,65 €

57. Approbation du budget primitif 2017 du budget annexe forêt

Rapporteur : M. le Maire

Mme BURGUBURU demande si la forêt est assurée.

M. le Maire répond que la commune est couverte dans le cadre de ses diverses cotisations à des organismes professionnels.

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-11, L.2311-1 à L.2311-3 et L.2312-1 à L.2312-4 ;

VU l'avis de la commission finances en date du 05 avril 2017 ;

CONSIDERANT la présentation du projet de budget primitif 2017 du budget annexe forêt au conseil municipal par chapitre et article ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2017 du budget annexe forêt selon les montants indiqués ci-dessous en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Section de fonctionnement
Recettes et dépenses
59 278,39 €
Section d'investissement
Recettes et dépenses
27 100,00 €

Fiscalité

58. Approbation des taux de fiscalité 2017 des taxes communales (TH, TFB, TFNB)

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi de finances n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et la loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU l'état n° 1259 Mi portant notification des bases prévisionnelles d'imposition des trois taxes directes locales (habitation, foncier bâti, foncier non bâti), des allocations compensatrices et des bases non taxées ;

VU l'avis de la commission finances en date du 05 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de Vieux-Boucau doit voter le taux 2017 des taxes directes locales (habitation, foncier bâti, foncier non bâti) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer pour l'année 2017 les taux des trois taxes directes locales (habitation, foncier bâti, foncier non bâti) comme suit :

Nature impôts	Taux 2016	Taux 2017
Taxe habitation	10,15	10,15
Taxe foncière bâti	9,91	9,91
Taxe foncière non bâti	49,08	49,08

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est posée par les membres du conseil municipal.

M. le Maire informe que lors d'un prochain conseil municipal, en tout état de cause avant le mois d'octobre, la commune souhaite mettre en place une taxe sur les logements vacants. Certains propriétaires ont des biens et sur ceux-ci il n'y a pas de locataires et l'état est souvent déplorable. Ils ne paient que sur le foncier mais rien sur la taxe d'habitation ou la taxe de séjour. Pour autant, ils bénéficient d'une large part des interventions de la commune sur l'entretien des voiries, l'éclairage, le nettoyage, ... Sachant que cette taxe peut être équivalente à celle acquittée pour l'habitation, ceci les incitera peut-être à remettre leur logement en état et à les louer, en résidence principale ou secondaire. Cette taxe ne constituera sans doute pas une grosse ressources mais l'objectif est surtout de faire évoluer ces logements vers le locatif pour répondre à une demande et faire vivre le village.

Mme BURGUBURU demande quel peut être le montant de cette taxe.

M. le Maire répond que ces éléments seront précisés lors de l'examen de cette question en conseil municipal.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION**

En application de la délibération n° 17/03/22 du conseil municipal en date du 08 mars 2017 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Date	Objet
14/03/2017	Avenant n°1 au marché public de travaux pour la rénovation de l'estacade en bois de Vieux-Boucau (tranche conditionnelle n°1) avec l'entreprise COSTA Mickaël à Soustons pour un montant de 11 621,58 € H.T. soit 13 945,00 € T.T.C..
14/03/2017	Avenant n°3 au contrat de mission d'architecte conseil conclu avec M. BRUGGEMAN Daniel pour confirmer la mission d'architecte conseil du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.
31/03/2017	Convention avec le 1er Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine (1 ^{er} RPIMa) de Bayonne pour la mise à disposition ponctuelle du cinéma et de la partie inoccupée du relais Port d'Albret pour des exercices d'entraînement à titre gratuit et pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.
05/04/2017	Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire par l'association Artes de l'ensemble immobilier dit « Le relais de Port d'Albret » jusqu'au 31 décembre 2017 soit une durée de 7 mois supplémentaire par rapport à celle indiquée à l'avenant n°1, ceci étant la dernière prolongation pour disposer d'un temps de réflexion et mise en œuvre pour définir et installer un cadre juridique de gestion adapté.

Fait pour valoir ce que de droit.

Vieux-Boucau, le 21 avril 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 15.

Monsieur le Maire,

Pierre FROUSTEY

